MARCHE DE TRAVAUX

COMMUNE DE VAL D'ERDRE-AUXENCE
PLACE DE LA MAIRIE
LE LOUROUX-BECONNAIS
49370 VAL D'ERDRE-AUXENCE

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

Objet de la consultation :
Remplacement des menuiseries de la Mairie de Villemoisan

Date et heure limites de remise des offres : le 19/02/2018 à 12:00

PARTIE TECHNIQUE

Article 1 – Objet des travaux

Les présents travaux ont pour objet le remplacement de l'ensemble des menuiseries existantes du bâtiment « Mairie – Ecole – Cantine » de Villemoisan situé au 2 rue du Prieuré.

Généralités

Avant de remettre son offre, l'entreprise devra se rendre sur site afin de reconnaitre les conditions de travail, d'environnement ainsi que l'étendue des travaux à effectuer. L'entreprise tiendra compte des contraintes propres au site, et en aucun cas, une méconnaissance des lieux ne pourra justifier d'un supplément de prix. Les visites se feront obligatoirement avec le Responsable des Services Techniques de la commune, ou le Responsable des Bâtiments.

L'entreprise veillera à demander tous les renseignements qu'elle jugera utile pour établir son offre sous la forme d'un prix forfaitaire.

L'exécution des travaux de menuiseries sera strictement conforme aux prescriptions des normes et leurs annexes, notamment :

- Les normes AFNOR,
- Les décrets relatifs aux règles générales de construction des bâtiments d'habitation
- Les arrêtés relatifs à la protection contre l'incendie
- Les arrêtés relatifs à l'isolation thermique
- Les Documents Techniques Unifiés

Article 2 – Description des prestations

Les prestations de l'entreprise comprennent :

- La dépose et le démontage des menuiseries existantes* du bâtiment visé par l'opération,
- La fourniture et la pose de menuiseries plus performantes (voir article 3)

Seules les menuiseries bois en double vitrage 4/16/4 seront conservées.

Le nettoyage de tous les ouvrages du marché ainsi que l'enlèvement des dispositifs de protection temporaire seront effectués au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Article 3 – Exigences fonctionnelles en termes de spécifications techniques

Performance préconisée :

- Menuiserie Alu double vitrage 4/16/4
- Coefficient de transmission thermique des menuiseries : U = 1,70 [W/m^2. K]

Les menuiseries bois en double vitrage 4/16/4 seront conservées.

Article 4 – Indication des quantités

A titre informatif :

Remplacement des ouvrants : 38
Remplacement des portes : 29

Article 5 – Durée du marché

Le marché commence à compter de la date indiquée sur l'ordre de service.

Le délai d'exécution des prestations est définit par l'entreprise dans son offre.

Article 6 – Maîtrise d'œuvre

La maitrise d'œuvre est assuré par les Services Techniques du maitre d'ouvrage.

Article 7 – Contrôle technique

Pour l'exécution du présent marché, le maître de l'ouvrage ne sera pas assisté d'un contrôleur technique.

Article 8 – Installation et organisation de chantier

Les détériorations constatées au cours de chantier seront réparées par, et aux frais de l'entreprise, quelle que soit la provenance de ces détériorations.

Article 9 – Gestion des déchets

Article 9.1 – Suivi des déchets

L'entreprise est soumise à une obligation de tri des déchets qu'il produit ou détient au titre de l'exécution de sa prestation, ainsi qu'à l'évacuation de ces déchets.

Article 9.2 – Sanction des obligations en matière de gestion des déchets

Exécution d'office des opérations de tri et d'enlèvement des déchets :

Le titulaire est soumis à une obligation de tri et d'enlèvement de ses déchets telle que définie ci-avant. Si cette obligation n'est pas respectée, le maître d'ouvrage peut, en vertu des dispositions de l'article L541-3 du code de l'environnement et 37 du CCAG-Travaux, après ordre de service et mise en demeure restée sans effet pendant 30 jours, procéder d'office aux opérations de tri et d'enlèvement des déchets aux frais et risques du titulaire.

Article 10 – Réception

La réception a lieu conformément à l'article 41 du CCAG-Travaux.

Article 11 – Sous-traitance

Le titulaire est habilité à sous-traiter ses ouvrages, provoquant obligatoirement le paiement direct du sous-traitant pour des prestations supérieures ou égales à 600,00 euros HT.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agrées par le maitre d'ouvrage.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (article 48 du CCAG).

PARTIE ADMINISTRATIVE

Article 12 – Documents contractuels

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, listées par ordre de priorité décroissant :

- Acte d'engagement
- Le cahier des clauses particulières (CCP)
- Le cahier des clauses administratives générales - travaux (CCAG-Travaux)
- Les fiches techniques des produits proposés par l'entreprise
- Le planning d'intervention élaboré par l'entreprise

Article 13 – Type de prix

Les prestations sont traitées à prix forfaitaires.

Article 14 – Modalités de variation du prix

Les prix sont non révisables et non actualisables.

Article 15 - Contenu des prix

Les prix du marché sont hors TVA et établis en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels, l'entreprise est réputée avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

Les dépenses supplémentaires imprévues que l'entreprise pourrait avoir à supporter en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ces aléas et il lui appartient après étude des documents de consultation et visite sur site, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.

Article 16 – Modalités de paiement

Les travaux sont réglés par acomptes et un solde.

Les projets de décompte seront adressées à l'adresse suivante :

Commune de Val d'Erdre-Auxence
Place de la Mairie
Le Louroux-Béconnais
49370 VAL D'ERDRE-AUXENCE

Article 17 – Forme des demandes de paiements

La demande de paiement reprend le descriptif des prestations effectuées sur la base duquel le montant à payer est établi.

La demande de paiement mentionne aussi la décomposition des prix forfaitaires.

La forme de la demande de paiement est établie conformément aux prescriptions du CCAG-Travaux.

Article 18 – Monnaie de compte du marché

La monnaie de compte du marché est l'euro pour toutes les parties prenantes.

Article 19 – Délai de paiement

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai global maximum de 30 jours.

Les conditions de mise en œuvre du délai maximum de paiement sont celles énoncées par la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 et le décret n°2013-269 du 29 mars 2013.

Le taux des intérêts moratoires prévu à l'article 8 du décret précité est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.
En vertu de l'article 40 de la loi du 28 janvier 2013, le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros conformément à l'article 9 du décret du 29 mars 2013.

Article 20 – Clause de financement et de sureté

Article 20.1 – Retenue de garantie

Il ne sera pas appliqué de retenue de garantie pour le présent marché.

Article 20.2 – Avance

Une avance est accordée au titulaire du marché lorsque le montant fixé dans le marché est supérieur au seuil de 50 000,00 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Dans tous les cas, le titulaire peut refuser le versement de l'avance.

L'avance ne pourra être versée qu'après constitution de la garantie à première demande prévue à l'article 89 du CMP.

Le montant de l'avance est déterminé par application de l'article 87 CMP. L'avance est égale à 5% d'une somme égale à 12 mois le montant initial du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation des prix.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues à l'article 88 CMP. Le remboursement s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65% du montant TTC du marché.

Article 21 – Sous-traitance et cotraitance

Article 21.1 – Désignation de sous-traitants en cours de marché

L'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 134 du décret relatif aux marchés publics.

Il indique, en outre, pour les sous-traitants bénéficiant du paiement direct :

- les modalités de règlement des sommes à payer directement au sous-traitant ;
- la personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 130 du décret relatif aux marchés publics ;
- le comptable assignataire des paiements ;
- le compte à créditer.

Article 21.2 – Paiement direct des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

Les décomptes sont décomposés en autant de parties qu'il y a de membres à payer séparément, à concurrence du montant dû à chacun.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant conjoint, acceptation du montant d'acompte ou du solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente aux prestations exécutées par ce cotraitant.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement, sauf si le marché prévoit une répartition des paiements entre les membres du groupement et indique les modalités de cette répartition.

Lorsque chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations, les décomptes sont décomposés en autant de parties qu'il y a de membres à payer séparément, à concurrence du montant dû à chacun.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant solidaire, acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des membres du groupement solidaire, compte tenu des modalités de paiement prévues dans le marché.

Lorsqu'un sous-traitant est payé directement, le membre du groupement ou le mandataire :

- indique, dans le projet de décompte, la somme à prélever sur celles qui lui sont dues, ou qui sont dues au membre du groupement concerné par la partie de la prestation exécutée, et que le représentant du maître d'ouvrage doit régler à ce sous-traitant ;
- joint la copie des factures de ce sous-traitant acceptées ou rectifiées par ses soins.

Article 21.3 – Paiement direct des sous-traitants

Conformément à l'article 136 du décret relatif aux marchés publics, le sous-traitant adresse au titulaire, sa demande de paiement libellée au nom du maître d'ouvrage, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. La demande de paiement est accompagnée du double de la facture libellée au nom du titulaire, ainsi que de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que ce dernier a reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé par le titulaire.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, au maître d'œuvre.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au maître d'œuvre, accompagnée des factures et, de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.
Le maître d'œuvre adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Ce délai court à compter de la réception par le maître d'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le maître d'ouvrage de l'avis postal mentionné au troisième alinéa ci-dessus.

Le maître d'ouvrage informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

Article 22 – Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Conformément aux dispositions prévues à l'article 6 du CCAG-Travaux, les travailleurs employés à l'exécution du contrat doivent recevoir un salaire et bénéficier de conditions de travail au moins aussi favorables que les salaires et conditions de travail établis par voie de convention collective, de sentence arbitrale ou de législation nationale pour un travail de même nature exécuté dans la même région.

Article 23 – Obligation de parfait achèvement

Le délai de garantie est fixé à 12 mois.
Pendant le délai de garantie, l'entrepreneur est tenu à l'obligation de parfait achèvement prévue au CCAG-Travaux.

Article 24 – Garantie de bon fonctionnement

Conformément à l'article L.111-16 du code de la construction et de l'habitation, la garantie de bon fonctionnement est d'une durée minimale de deux ans à compter de la date de réception de l'ouvrage. Elle est due par tous les intervenants soumis à la garantie décennale et garantit le maître d'ouvrage des malfaçons affectant les éléments d'équipements dissociables des éléments constitutifs de l'ouvrage visés par l'article R 111-27 du code de la construction et de l'habitation. Pour activer cette garantie, le maître d'ouvrage doit signaler la défaillance de l'équipement à l'un des intervenants à la construction. Ce signalement peut être notifié par l'envoi d'un recommandé avec accusé de réception ou exploit d'huissier.

Article 25 – Assurances de responsabilité civile professionnelle

Conformément à l'article 9 du CCAG-Travaux, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution.
Il doit justifier dans un délai de quinze jours courant à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.
À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 26 – Pénalités de retard

Les pénalités journalières de retard sont prévues à l'article 20.1 du CCAG-Travaux.

Article 27 – Règles générales d'application des pénalités

Le titulaire est exonéré des pénalités de retard dont le montant total ne dépasse pas 1000 euros HT pour l'ensemble du marché. Le terme "d'exonération" s'entend strictement. La totalité des pénalités est due si le seuil est dépassé.

Article 28 – Procédure de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire

Par dérogation à l'article 46.1.2 du CCAG-Travaux, en cas de redressement judiciaire ou de procédure de sauvegarde du prestataire, le marché est résilié si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire dans les conditions prévues à l'article L622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du prestataire.

En cas de liquidation judiciaire du prestataire, le marché est résilié si après mise en demeure du liquidateur dans les conditions prévues à l'article L. 641-11-1 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du prestataire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le prestataire, à aucune indemnité.

Article 29 – Résiliation

Le présent document ne déroge pas au CCAG-Travaux en ce qui concerne les modalités de résiliation du marché.

Article 30 – Attribution de compétence

Le Tribunal administratif de Nantes est compétent pour tout litige concernant la passation ou l'exécution de ce marché.